



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

# *Recueil*

# *Des Actes Administratifs*

**RECUEIL 2013-44- du 30 juillet 2013**

**La version intégrale du recueil est consultable**

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :  
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVREGNE

### Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° 2013-256 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle « Michel BARBAT » à BEAUMONT. 2245
- ARRETE N° 2013-257 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre d'hospitalisation de Chanat La Mouteyre à VOLVIC. 2246
- ARRETE N° 2013-258 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire Tza Nou à LA BOURBOULE. 2247
- ARRETE N° 2013-259 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de rééducation fonctionnelle « Notre Dame » à CHAMALIERES. 2248
- ARRETE N° 2013-263 du 21 juin 2013** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre régional basse vision de CLERMONT FERRAND. 2249

## DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

- ARRETE N° 13/01365 du 26 juin 2013** prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de La Faye. 2250

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PUY DE DOME

- ARRETE N° 001/2013 du 22 mai 2013** portant sur l'agrément accordé à l'association LES FEUILLES S'ENVOLENT. 2254
- ARRETE N° 002/2013 du 22 mai 2013** portant sur l'agrément accordé à l'association INTERCOMMUNALE D'ANIMATION. 2255
- ARRETE N° 003/2013 du 27 mai 2013** portant sur l'agrément accordé à l'Association Ecole de Cirque l'ATTRAPE-REVES. 2256
- ARRETE N° 004/2013 du 29 mai 2013** portant sur l'agrément accordé à l'Association ENFANTS, PARENTS et CAMPAGNIE. 2257

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Eau, Environnement et Forêt

- ARRETE N° 13/01399 du 2 juillet 2013** portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301091 « Dore et affluents ». 2258
- ARRETE N° 13/01400 du 2 juillet 2013** modifiant l'arrêté n° 12/1805 du 7 septembre 2012 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8301091 « Dore, Faye, Couzon ». 2260

2241

**ARRETE préfectoral complémentaire n°13/01401 du 2 juillet 2013** à un statut de plan d'eau fondé en titre portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le plan d'eau du « Vernet » commune de la CELLE D'Auvergne

2261

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE**

**ARRETE N° 2013/DREAL/166 du 3 juillet 2013** relatif à une autorisation de Capture/Relâcher de spécimens d'insectes protégés. Prospections complémentaire sur les communes du Puy-de-Dôme situées dans l'emprise de la zone d'étude du projet de contournement routier Sud-Ouest de VICHY (03)

2269

**DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**ARRETE N° 13/01406 du 2 juillet 2013** portant attribution de la médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports. Promotion du 14 juillet 2013. Contingent Régional.

2271

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne**

**ARRETE du 22 mai 2013** portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat.

2272

**Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**Arrêté rectificatif n° 2013-218 en date du 11 juin 2013** signé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur Général de l'A.R.S. (Monsieur François DUMUIS) concernant la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme.

2275

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne**

**ARRETE du 20 juin 2013** portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne.

2277

**Agence Régionale de Santé d'Auvergne**

**ARRETE N° 2013-269 du 27 juin 2013** portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

2280

**Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne**

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013** donnée à M. BERGER Marc, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

2291

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013** donnée à M. CHATARD Eric en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

2293

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013** donnée à M. DIOT Gérard, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

2295

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013** donnée à M. FERNANDEZ Jean, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

2297

**Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013** donnée à M. NAPOLEON Wikmend, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

2298

2242

<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à M. OUROUX Jean-Pierre, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2299</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à M. PRAT Jean-Pierre, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2301</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à M. SAHED Farid, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2303</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à M. VAUTIER Guy Stéphane, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2304</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Melle FOREST Marie-Cécile, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2305</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Melle PERRIN Valérie, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2306</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme BRULON-MOSSINA Marie Claire, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2307</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme DE MARESCHAL Brigitte, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2308</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme DEGEMARD Jocelyne, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2309</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme DELAHAYE Vincenza, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2310</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme DOREAU Françoise, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2311</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme GALLAND Elisabeth, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2312</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme MARCHAIS Isabelle, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2313</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme MOSNIER-JANOUX Carine, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2314</b>
<b>Délégation de signature du 1<sup>er</sup> juillet 2013</b> donnée à Mme RAYMOND Joëlle, en matière de contentieux et de gracieux fiscal.	<b>2315</b>
 <b>Agence Régionale de Santé d’Auvergne</b>	
<b>ARRETE N° 2013/01405 du 2 juillet 2013</b> conférant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme à M. François DUMUIS, Directeur général de l’agence régionale de santé d’Auvergne.	<b>2316</b>
 <b>Direction des Actions Economiques et des Procédures Environnementales (D.A.E.P.E.) Préfet du Cantal</b>	
<b>ARRETE N° 2013-0880 du 4 juillet 2013</b> conférant délégation de signature du préfet du Cantal à M. François DUMUIS Directeur général de l’agence régionale de santé d’Auvergne	<b>2320</b>
 <b>Académie de CLERMONT FERRAND</b>	
<b>ARRETE rectoral en date du 4 juillet 2013</b> fixant la composition de la commission de discipline du baccalauréat.	<b>2323</b>

**Direction de la Réglementation. Bureau de la Réglementation et des Elections**

**ARRETE N° 13/01408 du 3 juillet 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons **2324**

**ARRETE N° 13/01409 du 3 juillet 2013** accordant une dérogation horaire à un débit de boissons **2325**

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

**A R R E T E n° 2013-256**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE  
« Michel BARBAT » à BEAUMONT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Centre de Rééducation Fonctionnelle pour Personnes Agées « Michel BARBAT » à BEAUMONT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	217,26€

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle pour personnes âgées « Michel BARBAT » à BEAUMONT et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont Ferand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

## ARRETE n° 2013-257

### FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE D'HOSPITALISATION DE CHANAT LA MOUTEYRE à VOLVIC

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

---

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Centre d'Hospitalisation de CHANAT sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Hospitalisation complète	Code 30	<b>214€</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Madame la Directrice du Centre d'Hospitalisation de CHANAT et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont ferrand, le 21 juin 2013

  
Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**A R R E T E n° 2013-258**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
A LA MAISON D'ENFANTS à CARACTERE SANITAIRE  
TZA NOU à LA BOURBOULE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 à la MECS TZA NOU sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Cure Climatique ou Prestations SSR	Code 30	<b>140.07 €</b>
Cure Thermale	Code 10	<b>169 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'U.G.E.C.A.M., à Monsieur le Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire TZA NOU à La Bourboule et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général,



François DUMUIS

**A R R E T E n° 2013-259**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « NOTRE DAME »  
à CHAMALIERES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarifs de prestations
Rééducation fonctionnelle, réadaptation	Code 31	<b>205.70 €</b>
Hospitalisation de jour, rééducation fonctionnelle	Code 56	<b>121.20 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale*  
*Palais des juridictions Administratives*  
*184, rue Duguesclin*  
*69433 LYON Cedex 03*

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration, à Madame la Directrice du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame, et à la caisse de mutualité sociale agricole, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 juin 2013

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

**A R R E T E n° 2013-263**

**FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES  
AU CENTRE REGIONAL BASSE VISION DE CLERMONT-FERRAND**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand sont fixés comme suit :

SERVICE	Code tarifaire	Tarif de prestations
Hospitalisation de jour	Code 50	<b>540,60 €</b>

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi  
69422 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration, à Monsieur le Directeur du Centre Régional Basse Vision de Clermont-Ferrand, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

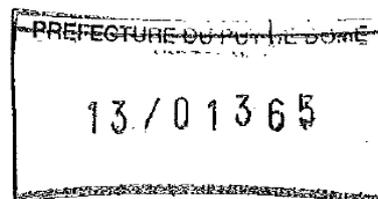
Clermont-Ferrand, le 21 Juin 2013

Le Directeur Général de L'ARS Auvergne

François DUMUIS



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire en vue de la mise en conformité des  
périmètres de protection des captages d'eau  
destinée à l'alimentation humaine  
**Syndicat Intercommunal d'Alimentation  
en Eau Potable de La Faye**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé conjointement sur le territoire des communes d'Augerolles et du Brugeron :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de ces communes.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe concernant deux points d'eau de La Loubière sur la commune d'Augerolles et des Echelettes sur la commune du Brugeron se déroulera :

du mardi 3 septembre 2013 au mercredi 18 septembre 2013 inclus

**ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Serge GALESNE  
Directeur Général des services  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire  
Madame Arlette GOUTTEBESSIS  
Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairies d'Augerolles et du Brugeron où il recevra en personne les observations du public aux jours, lieux et heures ci-après:

à la mairie d'Augerolles :

- mardi 3 septembre 2013 de 14 h à 17 h
- vendredi 13 septembre 2013 de 14 h à 17 h
- mercredi 18 septembre 2013 de 14 h à 17 h

à la mairie du Brugeron :

- mercredi 11 septembre 2013 de 14 h à 16 h 30

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés en mairies d'Augerolles et du Brugeron et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

Mairie d'Augerolles :

- du mardi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
- samedi de 9 h à 11 h 30

Mairie du Brugeron :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi  
de 9 h à 11h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- mercredi de 9 h à 11 h 30

Les observations éventuelles sur l'opération pourront être:

- consignées sur les registres ouverts à cet effet.
- adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Augerolles ou à la mairie du Brugeron.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2.

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer,transmettra le dossier avec son avis au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés et consultables en mairies d'Augerolles et du Brugeron, à la sous-préfecture de Thiers ou à la Préfecture du Puy-de-Dôme.

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

### ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Serge GALESNE  
Directeur Général des services  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Madame Arlette GOUTTEBESSIS  
Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

### ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies d'Augerolles et du Brugeron dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Augerolles ou à la mairie du Brugeron.

### ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

- Notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera faite par le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de La Faye aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

### ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, me transmettra l'ensemble des pièces du dossier avec son avis.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

**A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)**

### **MESURES DE PUBLICITE COMMUNES**

#### **ARTICLE 9 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la double enquête d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies d'Augerolles et du Brugeron, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Faye seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 10 :**

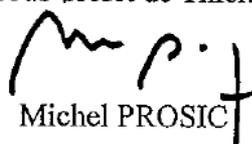
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau de La Loubière et des Echelettes et les travaux correspondants pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de La Faye.

#### **ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Sous-Préfet de Thiers  
Le Président du SEP de La Faye  
Les Maires d'Augerolles et du Brugeron  
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26** JUNI 2013  
P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par interim  
sous-préfet de Thiers

  
Michel PROSIC



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 001/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L' association **LES FEUILLES S'ENVOLENT** est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-597**.

**Art. 2.** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 002/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L' ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ANIMATION est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-598**.

**Art. 2.** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 mai 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 003/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L'Association Ecole de Cirque L'ATTRAPE-RÊVES est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-599**.

**Art. 2.** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mai 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



**PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 004/2013**

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

**ARRETE :**

**Art. 1.** - L'Association **ENFANTS, PARENTS et CAMPAGNE** est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-600**.

**Art. 2.** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mai 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

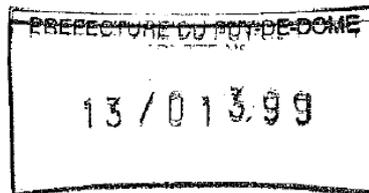


Bertrand LE ROY



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt



**ARRÊTÉ**  
portant approbation du document d'objectifs  
du site Natura 2000 FR8301091  
« Dore et affluents »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301091 « Dore et affluents » présenté lors de la réunion du comité de pilotage du site le 20 septembre 2012 est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 est tenu à la disposition du public auprès des services de la préfecture du Puy-de-Dôme, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, ainsi que dans les mairies de AMBERT, AUBUSSON D'AUVERGNE, AUGEROLLES, BERTIGNAT, COURPIÈRE, DOMAIZE, ESCOUTOUX, GRANDRIF, JOB, LA CHAPELLE-AGNON, LA RENAUDIE, LE BRUGERON, LE MONESTIER, MARAT, NÉRONDE-SUR-DORE, OLLIERGUES, OLMET, PESCHADOIRES, SAINTE-AGATHE, SAINT-FERRÉOL-DE-COTES, SAINT-FLOUR, SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT, SAINT-MARTIN-LES-OLMES, SAUVIAT, THIERS, TOURS-SUR-MEYMONT, VERTOLAYE, VOLLORE-MONTAGNE et VOLLORE-VILLE, communes comprises dans le périmètre du site.

Le document d'objectifs comporte :

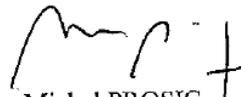
- le périmètre du site,
- le diagnostic des éléments naturels du site,
- une analyse des enjeux faunistiques et floristiques,
- les objectifs de gestion et de conservation décidés par le comité de pilotage,
- les cahiers des charges des mesures de gestion et les bénéficiaires potentiels.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thiers,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne,  
le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 - JUIN 2013**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,



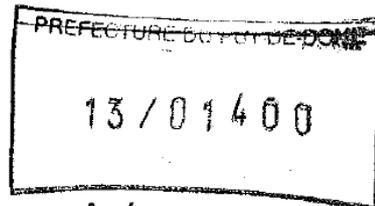
Michel PROSIC  
Sous-Préfet de Thiers

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès de la Ministre de l'écologie, de développement durable et de l'énergie, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt



**ARRÊTÉ**  
modifiant l'arrêté n°12/1805  
du 7 septembre 2012 portant composition  
du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8301091 « Dore, Faye, Couzon »

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12/1805 du 7 septembre 2012 est modifié comme suit :

- parmi les membres des représentants de l'Etat et de ces établissements publics est ajouté « le Directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts » ;
- parmi les membres des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, la treizième ligne « le Président de la communauté de communes : Montagne Thiernoise, » est retirée (ce membre apparaissant deux fois).

**ARTICLE 2 :**

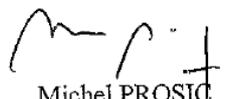
Dans l'intitulé de l'arrêté et dans la première phrase de l'article 2, le nom du site « Dore-Faye-Couzon » est remplacé par « Dore et affluents ».

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement,  
le Directeur départemental des territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie conforme sera adressée au Président du comité de pilotage du site Natura 2000 « Dore et affluents » et au Directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts.

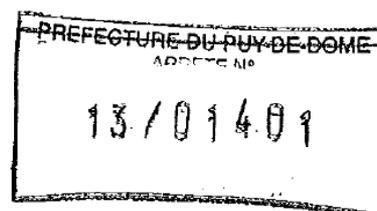
Fait à Clermont-Ferrand, le **2 - JUIL 2013**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Michel PROSIC  
Sous-Préfet de Thiers



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau fondé en titre  
portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du  
code de l'environnement concernant

le plan d'eau du "Vernet"

COMMUNE DE LA CELLE D'AUVERGNE

Dossier n° 63-2012-00452

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**Titre I : Objet de l'autorisation**

**Article 1 : Objet de l'autorisation**

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau du "Vernet", appartenant à Madame CUBERTAFONT Michèle, née SAUDADE, et le barrage de l'étang appartenant à la commune de La Celle d'Auvergne, l'ensemble situé sur la commune de La Celle d'Auvergne, sont reconnus autorisés au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation

	b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p>LOCALISATION</p> <p>Commune de La Celle d'Auvergne</p> <p>Lieu-dit : "Vernet"</p> <p>Section AP - parcelles n° 32,33,34 et 35</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau</p> <p>X= 658 090 ; Y = 6 528 875</p>	<p>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</p> <p>Type : barrage poids en terre</p> <p>Hauteur maximale : 2 m 20</p> <p>Largeur en crête : 4 m 90</p> <p>Longueur : 90 m</p> <p>Ouvrage béton de 2,00 m de largeur, traversant le barrage, servant de déversoir de crue et de trop-plein permanent.</p>
<p>VOCATION DU PLAN D'EAU</p> <p>pêche et loisir ou pisciculture extensive</p>	<p>RETENUE</p> <p>Type d'alimentation : cours d'eau permanent</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 1 m</p> <p>Volume approximatif : 45.000 m<sup>3</sup></p> <p>Surface au miroir : 45.000 m<sup>2</sup></p> <p>Canal en pierres fermé par une pelle en bois, servant de vidange du plan d'eau.</p>

## Titre II: Prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

#### 3.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté par plusieurs arrivées : autres plans d'eau et cours d'eau amont permanent, sans nom, affluents du "Tyx".

#### 3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

La cote des plus hautes eaux est fixée 30 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Dossier N° 63-2012-00452 – APC Plan d'eau du "Vernet" Commune de La Celle d'Auvergne

Page 3 sur 9

Au plus tard, **avant fin 2016**, un moine est mis en place afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiment lors de la vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

Au plus tard, **avant fin 2016**, l'évacuateur de crue est dimensionné pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé, conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement. En cas de modifications, le suivi des travaux est assuré par le même bureau de contrôle.

Toute évacuation d'eau par le ou les déversoirs de crue est interdite hors épisode de crue.

### **3.4. Vidange**

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un affluent du "Tyx", par le canal de fond dont l'ouverture est actionnée par la vanne intégrée dans le moine.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 1 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles, ...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, **un débit minimal de 11 l/s** permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

**La durée de vidange est au minimum de 30 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

#### **3.5. Circulation piscicole**

Des grilles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées au-dessus du moine, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

#### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.

Dans le cas où des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, sont introduits dans le plan d'eau, **un ou des filtres permanents doivent être installés** afin d'empêcher leurs éventuels départs au cours d'eau, quelle que soit leur taille.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la **classe D**.

### **Généralités :**

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivants :

- Constitution du dossier de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Constitution du registre dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Rédaction des consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté ;
- Réalisation de la première visite technique approfondie **avant fin 2015**, puis au moins tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement et définition d'une côte normale du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Le dossier, registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

### **Particularités :**

En l'absence de convention entre le propriétaire de la crête du barrage et le propriétaire du plan d'eau, la répartition des responsabilités de chacun pour assurer l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du barrage et des ouvrages liés est la suivante :

- **Sont à la charge du propriétaire de la crête du barrage de retenue :**
  - ✓ constitution du dossier et du registre de l'ouvrage (cf. Généralités),
  - ✓ description de l'organisation et rédaction des consignes permettant d'assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage (cf. Généralités),
  - ✓ réalisation de la première visite approfondie et dimensionnement de l'évacuateur de crue (cf. Généralités),
  - ✓ la chaussée de la voie circulée, ainsi que la totalité de la crête du barrage,
  - ✓ la canalisation d'évacuation du débit normal (trop plein) et du coursier,
  - ✓ le déversoir de crues et ses accessoires,
  - ✓ le dispositif de vidange dans sa totalité,
  - ✓ les parements amont (hors dispositif antibatillage) et aval du barrage,
  - ✓ les dispositifs de protection des chutes,
  - ✓ la signalisation routière.
  
- **Sont à la charge du propriétaire du plan d'eau :**
  - ✓ le dispositif antibatillage du talus amont,
  - ✓ la pêcherie,
  - ✓ le bassin ou bac de décantation.

En cas d'urgence ou si l'entretien ou le contrôle du barrage et des ouvrages liés l'exigent, le propriétaire du barrage peut procéder à la vidange de l'étang, après en avoir informé le propriétaire du plan d'eau sans que ce dernier ne puisse demander d'indemnisation pour préjudice subit.

#### **Article 5 : Moyens d'analyses de surveillance et de contrôle du barrage**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant et joint à la présente autorisation.

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.5.0.	Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Dossier N° 63-2012-00452 – APC Plan d'eau du "Vernet" Commune de La Celle d'Auvergne

Page 8 sur 9

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LA CELLE D'AUVERGNE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

## Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Maire de la commune de LA CELLE D'AUVERGNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 - JUIL 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par interim

  
Michel PROSIC

PREFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**Arrêté N° 2013/DREAL/166  
relatif à une autorisation de  
Capture/Relâcher de spécimens d'insectes protégés**

Prospections complémentaires sur les communes du Puy-de-Dôme  
situées dans l'emprise de la zone d'étude  
du projet de contournement routier Sud-Ouest de VICHY (03)

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc GIROUD, Naturaliste-Ecologue au sein du Bureau d'études Sciences environnement – 25000 BESANÇON est autorisé à Capturer/Relâcher les populations de spécimens d'insectes protégés – Lépidoptères (Hétérocères), Odonates, Coléoptères, sur les communes Saint-Priest-Bramefant et Saint-Sylvestre-Pragoulin dans le Département du Puy-de-Dôme situées dans l'emprise de la zone d'étude du projet de contournement routier Sud-Ouest de VICHY

**Article 2** : Cette autorisation est accordée pour la réalisation d'inventaires complémentaires en vue d'un autre examen en commission du Conseil National de la Protection de la Nature.

**Article 3** : Espèces concernées : Lépidoptères, Coléoptères, Odonates, Rhopalocères

**Article 4 : Méthodologie**

**- Inventaire Lépidoptères**

Les prospections seront ciblées sur les habitats « ouverts » potentiellement favorables à cette espèce. Les prospections seront réalisées entre mai et juillet 2013 au moyen d'un filet à papillon à mailles vertes le long de transect, où chaque individu sera identifié et comptabilisé.

Un total de 10 transects de 300 à 400 m de long sera réalisé à 3 reprises entre mai et août 2013.

**- Inventaire Odonates**

Les prospections seront ciblées sur les différents plans d'eau présents sur et à proximité du tracé ainsi que sur les ruisseaux et sur le cours de l'Allier pour la Cordule à corps fin, le Gomphe à pattes jaunes et le Gomphe serpent.

Les prospections seront réalisées entre mai et juillet 2013 suivant des transects réitérés à 3 reprises.

**- Inventaire complémentaire des Orthoptères**

Groupe taxonomique tardif, il ne sera investigué qu'au cours du mois d'août 2013.

Les prospections seront réalisées dans les habitats présentant un intérêt potentiel comme les bancs de galets de l'Allier, les pelouses alluviales et calcicoles, etc. Les espèces seront capturées et identifiées par grand type d'habitats (prairies humides, prairies mésophiles...)

**- Recherche de la Rosalie des Alpes et du Pique-Prune**

Ces espèces saproxyliques seront prospectées à vue au niveau des différents sites potentiellement favorables à leur présence. Les traces et indices de présence de plusieurs de ces espèces seront également notés afin d'estimer la prévalence des arbres porteurs.

**Article 5** : Cette autorisation est accordée pour l'année 2013 et pour l'année 2014 si nécessaire.

**Article 6: Modalités de comptes-rendus**

Un rapport détaillé sera effectué et transmis à la DREAL Auvergne ainsi qu'à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du PNA pour les Odonates faisant apparaître :

- La liste des espèces mises en évidence avec estimation des effectifs.
- Des cartes de synthèse et de sensibilité

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles,...)

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

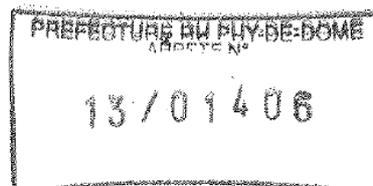
Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,  
PO/ le Chef du Service de l'Eau,  
de la Biodiversité et des Ressources



Christophe CHARRIER

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

ARRETE  
portant attribution de la médaille de BRONZE  
de la Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2013

### CONTINGENT REGIONAL

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

---

### ARRETE

**Article 1er** : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

M. Joseph BLETHON, né le 17/12/1938, demeurant 46 chemin des Morats – 03300 CUSSET  
Mme Christiane COSTE née TACHE, le 19/07/1960, demeurant 5 rue des pigères – 63230 CHAPDES  
BEAUFORT  
M. Patrick CROISY, né le 20/03/1957, demeurant 19 rue des Montagnards, allée Alexandre Vialatte – 63122  
CEYRAT  
M. Philippe GLOMOT, né le 20/12/1962, demeurant 24 rue du 4 septembre – 03310 VILLEBRET  
Mme Régine GUERBOIS née CORNAIRE, le 29/06/1946, demeurant 14 rue Gaspard Roux, 17 clos des  
Bernardines – 03000 MOULINS  
Mme Christine MAZZIA, née CLODY, le 24/02/1947, demeurant à Fohet – 63970 AYDAT  
M. Gérard MIALON, né le 20/02/1952, demeurant Clos de Corsac, résidence « les chênes » - 43700 Brives  
Charensac  
M. Jean-Pierre PIGNOL, né le 21/02/1948, demeurant Le Bourg – 63970 AYADAT  
M. Gilles POYET, né le 24/02/1958, demeurant 119 A Boulevard Lafayette – 63000 Clermont-Ferrand

**Article 2** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 2 - JUL. 2013

LE PRÉFET,

  
Eric DELZANT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

Direction Régionale de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt d'Auvergne  
Service régional de la formation  
et du développement  
Site de Marmilhat  
16 B rue Aimé Rudel - BP 45  
63370 LEMPDES

**ARRETE PORTANT NOMINATION  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL  
D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE  
MARMILHAT**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Marmilhat.

**a – Au titre des représentants de l'Etat :**

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,  
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,  
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

**b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : Monsieur Bernard DEBOTE  
INRA GDEC  
5 chemin de Beaulieu  
63039 CLERMONT-FERRAND

Suppléant : Monsieur Hervé TOURNADRE  
INRA UERT "Unité expérimentale sur les ruminants de Theix"  
Site de Theix  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

**c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :**

Titulaire : Monsieur François CLEMENT  
25 rue des Lièvres  
63170 PERIGNAT-LES-SARLIEVE

Suppléant : Monsieur Jean-Charles LAPIERRE  
13 allée Racine  
63370 LEMPDES

**d – au titre de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire : Monsieur Claude VOISIN  
11 allée Pierre de Feramt  
BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Monsieur Daniel MONTAGNON  
11 allée Pierre de Feramt - BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

**e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES JEUNES AGRICULTEURS**

Titulaire : Jérôme DURON  
rue de l'Envie  
63260 AIGUEPERSE

Suppléant : Non désigné

**UNION NATIONALE DES ENTREPRENEURS DU PAYSAGE**

Titulaire : Thierry KERGUELIN  
8 rue des Carrières  
63119 CHATEAUGAY

Suppléant : non désigné

**UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaire : Monsieur Michel CAUTIER  
Domaine Châlons  
63720 CHAPPES

Suppléant : Madame Colette ROUGIER  
6 Chassenet  
63260 THURET

**CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Monsieur Gilles PERSILIER  
27 rue Jean Jaurès Gergovie  
63670 LA ROCHE BLANCHE

Suppléant : Monsieur Guy POURCHER  
Chemin pré d'Uriat  
63620 ENTRAIGUES

**CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL**

Titulaire : Monsieur Jacques LEROUX  
33 deuxième impasse des garennes  
63800 COURNON

Suppléant : Non désigné

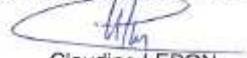
**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 22 mai 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,

  
Claudine LEBON

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME

**Arrêté rectificatif n° 2013 – 218 du 11 juin 2013 désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy-de-Dôme**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

VU le Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

VU le Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

VU l'Arrêté n° 2011-40 du 11 février 2011 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté rectificatif n° 2011-353 du 27 septembre 2011 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU le Décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le courrier de Monsieur B. BAYLE, Délégué Régional de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 15 mai 2013.

### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Arrêté Préfectoral en date du 11 février 2011 est ainsi modifié :

#### **3°) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

*h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :*

**Titulaire :**

**. Monsieur Ivan RAUCROY, Directeur du Centre Médical Infantile de Romagnat, Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne.**

**Suppléant :**

**Monsieur Frédéric CHATELET, Directeur du Centre Michel Barbat à BEAUMONT**

**ARTICLE 2 :** Les membres du Comité sont nommés par Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Préfet du Département du Puy-de-Dôme.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du Comité sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté devra être formé devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne et de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Le Préfet,**

**Le Directeur Général,**

**Eric DELZANT**

**François Dumuis**

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne



#### PREFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Direction Régionale de  
l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt d'Auvergne  
Service régional de la formation  
et du développement  
Site de Mummilhat  
16 B rue Aimé Rudel - BP 45  
63370 LEMPDES

#### ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE ROCHFORT-MONTAGNE

**Le Préfet de la Région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII modifié,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 27 janvier 1985,

Vu la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation de la pêche de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Madame Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/SGAR/83 du 15 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame Claudine LEBON, Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnés à l'article R.811-18 du Code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Rochefort-Montagne

### **a – Au titre des représentants de l'Etat :**

Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Entreprise ou son représentant,  
L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,  
Le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation ou son représentant.

### **b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :**

Titulaire : Monsieur Pascal D'HOURL  
INRA  
Centre de Clermont-Ferrand  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Suppléant : Monsieur Marc BARBET  
INRA  
Centre de Clermont-Ferrand  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

### **c – au titre des associations des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :**

Titulaire : Non désigné  
Suppléant : Non désigné

### **d – au titre de la Chambre d'Agriculture :**

Titulaire : Monsieur Jean-Marc MERLE  
11 allée Pierre de Fermat - BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

Suppléant : Madame Sylvie BOURDASSOL  
11 allée Pierre de Fermat  
BP 70007  
63171 AUBIERE cedex

### **e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :**

#### **CONFEDERATION PAYSANNE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Monsieur Jean-Paul QUINSAT  
Demeurant Le Bourg  
63820 BRIFFONS

Suppléant : Monsieur Baptiste ARTIGE  
Demeurant Prestioux  
63760 BOURG LASTIC

#### **COORDINATION RURALE DU PUY-DE-DOME**

Titulaire : Eric DELPEUX  
Montmeyre  
63210 CEYSSAT

Suppléant : Joël SEMBEL  
Montcheneix  
63210 ROCHEFORT-MONTAGNE

#### **JEUNES AGRICULTEURS**

Titulaire : Benoît LASSALAS  
Antérieurs  
63210 NEBOUZAT

Suppléant : Damien VALLEIX  
Villejacques  
63210 SAINT-BONNET PRES ORCIVAL

#### **UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES**

Titulaire : Monsieur Michel TOURNADRE  
La ferme de Massagette  
63210 SAINT PIERRE ROCHE

Suppléant : Monsieur Franck CEYSSAT  
Le bâtiment Neuf  
63210 ORCIVAL

#### **SALARIES AGRICOLES**

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

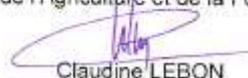
**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

**ARTICLE 3** : Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration, sont abrogés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 juin 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,



Claudine LEBON



**Arrêté n° 2013 – 269**  
**Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1<sup>er</sup> avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,

Vu la décision n° 2012-127 du 12 novembre 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 au 1<sup>er</sup> décembre 2012,

Vu l'arrêté n° 2013-179 du 7 mai 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu la décision de nomination de M. Hubert Wachowiak en qualité de directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° 2013-179 du 7 mai 2013 sont abrogées.

**Article 2** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,
- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

**Article 4 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy.
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier.

- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinales.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert WACHOWIAK, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre hospitalière,
- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

**Article 6 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

**Article 8 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficience,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

**Article 10 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

**Article 12 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

**Article 13 :** Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

**Article 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Emma DUMONTROT, adjointe au chef du bureau des infrastructures,
- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

**Article 15 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,

- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

**Article 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :  
Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

**Article 17 :** Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

**Article 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

**Article 19** : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
  
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions institués par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

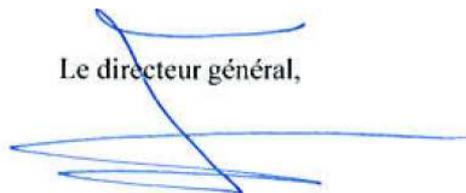
**Article 20:** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

**Article 21 :** Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, le délégué territorial de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire et le délégué territorial du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 JUIN 2013

Le directeur général,



François DUMUIS

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. BERGER Marc**, inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Thierrée', written over a horizontal line.

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE  
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. CHATARD Eric**, inspecteur principal des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Thierrée', written over a horizontal line.

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. DIOT Gérard**, administrateur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

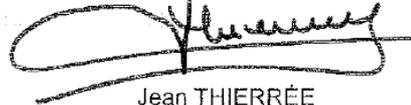
10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Thierrée', written over a horizontal line.

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne  
ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. FERNANDEZ Jean, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale **dans la limite de 100 000 €** et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 150 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et  
du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne  
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. NAPOLEON Wikmend**, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 70 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 70 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 70 000 €**

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. OURoux Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Thierrée', written over a horizontal line.

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOMÉ

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M. PRAT Jean-Pierre**, administrateur des finances publiques adjoint à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean THIERRÉE', written over a horizontal line.

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. SAHED Farid, contrôleur principal des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 70 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 70 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 70 000 €**

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme



Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. VAUTIER Guy Stéphane**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15.000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 15.000 €**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 15.000 €**

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mlle FOREST Marie-Cécile**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 €** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

3° pour statuer, dans la limite de **40 000 €** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mlle PERRIN Valérie**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale **dans la limite de 100 000 €** et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 150 000 €** ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000 €** ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne  
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme BRULON-MOSSINA Marie Claire**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale **dans la limite de 100 000 €** et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 150 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et  
du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne  
ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme DE MARESCHAL Brigitte**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale **dans la limite de 100 000 €** et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 150 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 100 000€ ;**

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et  
du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme DEGEMARD Jocelyne**, contrôleuse principale des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 70 000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **dans la limite de 70 000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 70 000 €**

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme DELAHAYE Vincenza**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15.000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 15.000 €**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 15.000 €**

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme DOREAU Françoise**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000€ ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

#### **article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et  
du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme GALLAND Elisabeth**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000 € ;**

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

3° pour statuer, dans la limite de **40 000 €** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels,

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme MARCHAIS Isabelle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai pour construire prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

Jean THIERREE  
Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Moral  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme MOSNIER-JANOUX Carine**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Direction Générale des Finances Publiques d'Auvergne



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

#### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUVERGNE ET DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme RAMOND Joëlle**, inspectrice des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **5 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 1<sup>er</sup> juillet 2013

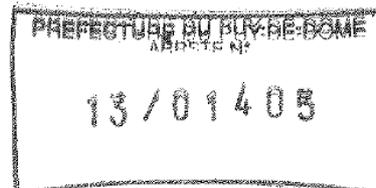
Le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du  
département du Puy-de-Dôme

Jean THIERRÉE

Administrateur général des finances publiques

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME

**ARRETE N° 2013-**

**conférant délégation de signature  
du Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
à M. François DUMUIS  
Directeur général de l'agence régionale de santé  
d'Auvergne**

**Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Eric DELZANT en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-32 du 17 mai 2013 conférant délégation de signature à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

**A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :
  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
  - la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
  - la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
  - le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.
2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

**B. protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le

département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.

- 4 Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.

5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.

6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.

7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.

8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.

9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334 -13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

#### **Article 2 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1) En toutes matières en relevant, concurremment par :

- Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,
- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2) En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Puy-de-Dôme, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

- Monsieur Gilles BIDET, Monsieur Dominique VERGNE, chefs de bureau, en toutes matières.
- Madame Laurence SURREL, ingénieur d'études sanitaires au bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires, pour les questions touchant aux risques pour la santé liés à l'environnement.

**Article 4 :**

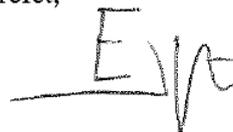
L'arrêté n° 2013-32 du 17 mai 2013 est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur général de l'ARS d'Auvergne, le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy de Dôme, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand le, **2 - JUL. 2013**

Le Préfet,



# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## PREFET DU CANTAL

**ARRETE N° 2013-0880 du 4 juillet 2013 conférant délégation de signature du préfet du Cantal  
à M. François DUMUIS Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne**

**LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

---

Vu le code de la défense nationale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-1, L 1435-2, L 1435-5 et L 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc COMBE en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne n°2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2013-0670 du 28 mai 2013 conférant délégation de signature du préfet du département du Cantal à Monsieur François Dumuis, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre des compétences du préfet de département relatives à la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, à la salubrité et à l'hygiène publiques, délégation est donnée à M François DUMUIS, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne à effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

#### **A. Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Aviser dans les vingt-quatre heures de toute admission en soins psychiatriques, ou sur décision de justice, de toute décision de maintien et de toute levée de cette mesure, toute décision sur les modalités de prise en charge conformément à l'article L 3213-9 du code de la santé publique :

  - le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel celle-ci a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;

- le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où la personne malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour ;
- la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L 3222-5 du code de la santé publique ;
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins ;
- le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé.

2. Informer sans délai les autorités et les personnes mentionnées ci-dessus de toute décision sur les modalités de prise en charge du patient sous une autre forme que celle d'une hospitalisation complète.

## B. **protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène.**

La délégation du préfet au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour :

1. Procéder au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, et aux arrêtés du représentant de l'Etat dans le département, ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du code de la santé publique.
2. Procéder aux contrôles sanitaires des eaux destinées à la consommation humaine, conformément aux dispositions des articles L 1321-1 à L 1321-10, R 1321-1 à 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 du code de la santé publique.
3. Procéder aux contrôles des eaux minérales naturelles, conformément aux articles L 1322-1, 1322-13, ainsi que R 1322-1 à 1322-67 du code de la santé publique.
4. Procéder aux contrôles des piscines et baignades ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique.
5. Procéder aux contrôles pour la lutte contre le bruit et nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1334-31 à R 1334-37 du code de la santé publique.
6. Procéder aux contrôles des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8 du code de la santé publique.
7. Procéder aux contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du code de la santé publique.
8. Vérifier la salubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23, L 1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 du code la santé publique.
9. Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code la santé publique.

### **Article 2 :**

Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup>,

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil général,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- à destination des administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DUMUIS, directeur général de l'ARS d'Auvergne et en application de l'article 43 (13°), du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la présente délégation sera exercée :

1. En toutes matières en relevant, concurremment par :
  - Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint,

- Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale,
- Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, délégué territorial du Puy-de-Dôme
- Madame Marie-Christine BRUNEL, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé,
- Monsieur Hubert WACHOWIAK, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Monsieur Jean SCHWEYER, délégué territorial de l'Allier,
- Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal,
- Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute Loire,
- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy de Dôme,
- Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance,
- Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission « VAIC ».

2. En période d'astreinte, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :
- M. ANDRE Jean-Marie, Mme ATHANASE Dominique, M. AUBRY Christophe, Mme BARBAT-BUSSIÈRE Séverine, Mme BERGE Fabienne, Mme BOIGE Carine, M. BUCH Alain, Mme CHEVALIER Cécile, Mme DEBEAUD Christine, Mme DEVEAUX Céline, Mme DUCARUGE Sandrine, M. GUIBERT Philippe, Mme LABELLIE BRINGUIER Christelle, Mme MONTUSSAC Isabelle, M. PAILHOUX Olivier, Mme PORTRAT Marie-Laure, Mme POUZET Marguerite, M. RAVEL Jean-François, M. RENARD Stéphane, Mme ROBIOLLE Roselyne, Mme RONGERE Marie-Laure, M. VERGNE Dominique, Mme VIRIOT Martine, Mme WEISZ PRADEL Lénéaïck.

3) Hors période d'astreinte, au sein de la délégation territoriale du Cantal, pour les correspondances courantes n'emportant pas décision, concurremment par :

Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, déléguée territoriale adjointe, chef de l'unité médico-sociale, Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale, Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires, Madame Corinne GEBELIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE, ingénieur d'études sanitaires, et Madame Christelle CONORT, cadre en charge de l'animation territoriale, en toutes matières.

#### **Article 4 :**

L'arrêté n° 2013-0670 du 28 mai 2013 est abrogé.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général de l'ARS d'Auvergne, la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cantal, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne.

**Le Préfet,**

**signé**

**Jean-Luc COMBE**

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE

## Académie de CLERMONT FERRAND



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



### ARRETE RECTORAL EN DATE DU 4 JUILLET 2013 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT

Le Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités,

- **Vu** le Code de l'Éducation, notamment son article L.331-3, D.334-25 à D.334-35 et D.336-22-1 ;
- **Vu** le décret n°2012-640 du 3 mai 2012 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats au baccalauréat ;
- **Vu** les propositions de Monsieur le Président de l'Université Blaise Pascal en date du 2 juillet 2013.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission de discipline du baccalauréat, prévue aux articles D.334-25 et D.334-26 du code de l'éducation, est constituée comme suit au titre de la session 2013 des baccalauréats général, technologique et professionnel :

-Président : M. Jean-Claude ROGER, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

-Suppléant : M. François DUMAS, Enseignant Chercheur, Université Blaise Pascal ;

-Membres : M. Charles MORACCHINI, IA-IPR Etablissements et vie scolaire, vice-président ;  
Mme Elizabeth JARDON, IEN de Lettres-Anglais ;  
M. Jean-Paul TRESPEUX, Proviseur du Lycée « Blaise Pascal » de CLERMONT-FD ;  
Mme Nadine DUHAMEL-ARVEL, professeur agrégé au Lycée « René Descartes » de COURNON D'AUVERGNE ;  
Mme Mathilde CLAVERO, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université  
Mme Alison MARTRAIX, élève, élue au CAVL.

-Suppléants : Mme Catherine CHIFFE, IA-IPR d'Economie et Gestion ;  
M. Charly PENAUD, IEN d'Arts appliqués ;  
M. Christian PUECHBROUSSOU, Proviseur du Lycée « Ambroise Brugière » de CLERMONT-FD ;  
M. Eric STEFANI, professeur certifié au Lycée « Blaise Pascal » de CLERMONT-FD ;  
Mme Lucie GALLISSOT, étudiante, élue au Conseil d'Administration de l'Université ;  
Mme Amandine SERVE, élève, élue au CAVL.

**ARTICLE 2** : sont désignés pour assister à la séance de la commission de discipline du baccalauréat :

- Madame Danièle BONHOMME, chef de la Division des Examens et concours ;
- Madame Marie-Antoine TAREAU, Chef de service des affaires juridiques ;
- Monsieur Yves GORCZYCA, Chef de bureau des baccalauréats général, technologique et professionnel

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marie-Danièle CAMPION

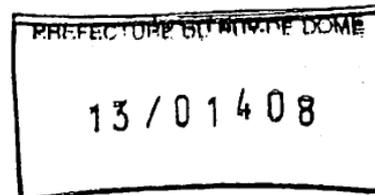


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" Bar de la Gauthière " 9, rue de l'Aiguillade	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitante titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitante.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 - JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

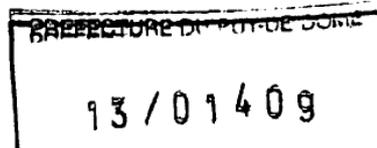


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Par dérogation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2007 modifié susvisé, l'établissement suivant est autorisé à rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	« KFB KEBAB » Centre Commercial La Fontaine du Bac	Fermeture à 4 heures

**ARTICLE 2 :** La dérogation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est valable durant la période du Ramadan du 8 juillet au 8 août 2013. Elle est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant titulaire de la présente dérogation s'engage à fermer son établissement de façon significative en journée durant la période mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 - JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de la réglementation

Signé : Fabien MASSON